Expédition et retour des dosimètres

Les dosimètres vous sont expédiés par La Poste au plus tard trois jours ouvrables avant le premier jour de la nouvelle période de mesure. Afin de faciliter leur distribution, les dosimètres badges et bagues sont, le cas échéant, regroupés et envoyés par unités de distribution (service, laboratoire, cabinet, entreprise …).

Avant la fin de la période de mesure, vous recevez les dosimètres de la période de mesure suivante. Lors de l'échange de dosimètres, la pince est détachée du dosimètre et adaptée au nouveau dosimètre. Seul le boîtier du dosimètre badge est à nous retourner.

Afin de faciliter la réexpédition des dosimètres vers le service de dosimétrie et d'éviter qu'ils soient abîmés lors du transport, nous vous conseillons de réutiliser les boîtes dans lesquelles vous avez reçus les dosimètres de la nouvelle période de mesure. Vous trouverez dans chaque boîtes une étiquette retour autocollante pré-imprimée à l'adresse de notre laboratoire. Nous vous remercions de bien vouloir vérifier que la boîte est bien fermée par l'étiquette autocollante avant l'envoi.

Dosimètres retournés en retard, endommagés ou perdus »

RETOUR EN RETARD

Sont considérés comme « en retard » tous les dosimètres non retournés au laboratoire après un mois de délai après la période de port. Un dosimètre hors délai engendre des frais supplémentaires au laboratoire qui vous seront facturés.

ATTENTION : Un retard de retour des dosimètres peut engendrer des coûts supplémentaires qui vous seront facturés.

ENDOMMAGES

Sont considérés comme « endommagés » tous les dosimètres ayant subi un dommage (par ex. lessivage) rendant l'un des éléments qui le compose inutilisable. Dans ce cas, le dosimètre n'est plus exploitable et sera facturé.

PERDUS

Sont considérés comme « perdus » tous les dosimètres non retournés au laboratoire dans le trimestre qui suit une période de mesure. Le dosimètre est déclaré comme perdu et sera facturé. Automatiquement, un nouveau dosimètre sera attribué.

ATTENTION ! En cas de non-respect récurant des délais de la surveillance dosimétrique, ne permettant pas d'assurer un suivi dosimétrique mensuel correct, et suite à des rappels sans réponse, nous nous réservons le droit d'en informer l'autorité de surveillance (art. 61, al. 2, ORaP ; art. 69, ORaP).